

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1896.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1897.*(Voir les nos 122, XIV, session de 1895-1896, et 41, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants; 36, session de 1896-1897, du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur ; HARDENPONT, NAGELMACKERS, FINET, LE CLEF et CAPPELLE.

MESSIEURS,

L'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État détermine le mode d'après lequel le Gouvernement doit dresser le Projet de Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.

Ce Budget comprend les fonds de tiers ou particuliers dont le Trésor effectue la recette et le remboursement.

Les évaluations prévues pour l'exercice 1897 s'élèvent à fr.	1,104,090,606 84
Celles prévues pour l'exercice 1896 montaient à	1,082,750,406 84

Il y a donc pour les prévisions de 1897 une majoration de fr.	21,340,200 »
-------------------------------------------------------------------------	--------------

Les augmentations qui se rapportent aux articles 4, 5, 11, 12, 30, 34, 52, 53, 54, 61, 62, 64, 76, 77, 92 et 103 présentent un total de fr.	21,794,800 »
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Les diminutions ressortant des articles 49, 50, 58, 65, 69, 81 et 90 s'élèvent dans leur ensemble à fr.	454,600 »
qu'il y a lieu de soustraire du total des augmentations, soit fr.	21,340,200 »

Outre les renseignements précités, la note préliminaire du Budget (document n° 122) contient aussi les annexes et tableaux exigés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 1860, décrétant l'abolition des octrois communaux.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 14 de ce mois, adopta le Projet de Budget des Recettes et Dépenses pour ordre à l'unanimité des 91 votants.

Votre Commission des Finances, Messieurs, estime que le Sénat peut comme elle-même accorder un vote approbatif au projet.

Le Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.